

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue à la mairie de Roberval située au 851, boulevard Saint-Joseph, Roberval, le mardi 8 septembre 2026.

Étaient présents à cette réunion :

Jean-François Boily, maire de Roberval
Jean-Philippe Boutin, maire de Saint-Félicien
Claudine Brassard, représentante de Roberval
Luc Chiasson, maire de Chambord
Jacques Dubois, maire de La Doré
Vital Dumais, maire de Lac-Bouchette
Paméla Gagnon, représentante de Saint-Félicien
Martin Pagé, représentant de Saint-Félicien
Guy Privé, maire de Sainte-Hedwidge
René Tremblay, représentant de Roberval
Roger Villeneuve, maire de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, préfète suppléante.

Assistent également à la séance :

Steeve Gagnon, directeur général
Danny Bouchard, directeur général adjoint et directeur du Service d'aménagement
Jacynthe Brassard, directrice du Service du développement des milieux
Odrey Doucet, directrice du Service aux entreprises
Andrée-Anne Guay, conseillère en communication

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

M^{me} Marie-Noëlle Bhérer débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus cordiale bienvenue.

2026-09-265 2 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. René Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté.

3 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2026-09-266 3.1 Ratification du procès-verbal de la séance du 14 juillet 2026

Il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par M^{me} Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 14 juillet 2026 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

4 RÉSUMÉ DE LA CORRESPONDANCE

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n^{os} 1 à 29 a été transmis antérieurement à la réunion.

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-09-267 5.1 Acceptation des comptes et engagements

Il est proposé par M. Jean-Philippe Boutin, appuyé par M. Jacques Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et des engagements ci-après énumérés soit acceptée.

Liste des comptes
1^{er} au 31 août 2026

Baillargeon, Yanick	295,85 \$
Bonneau, Stéphanie	400,00
Bouchard, Laurence	161,41
Brassard, Jacynthe	342,33
Doucet, Odrey	901,17
Duchesne, Katia	429,97
Fortin, Jonathan	80,94
Gagnon, Steeve	473,36
Garneau, Pierre	164,80
Guy, Sophie	82,24
Jonckheere, Guillaume	244,40
Leclerc, Francis	113,18
Martel, Patrick	98,52
Petit, Nancy	179,84
Vachon, Jean-Philippe	100,00
Total fonds MRC 4 068,01 \$	
Bernard, Francis	688,07 \$
Total fonds TPI 688,07 \$	
Total des fonds 4 756,08 \$	

Liste des engagements
1^{er} au 31 août 2026

DB-000058 Tournée des régions SLSJ Inspecteurs	COMB50	114,98 \$
---	--------	-----------

JB-000086	Formation Animer processus collectif	COMM10	373,67
JB-000087	Formation Animer processus collectifs	COMM10	373,67
JB-000088	Publicité numérique Parc de la couronne 2026	HINT10	2 676,52
JB-000089	Renouvellement hébergement web	ZONE50	459,90
JB-000090	Projet Parc de la couronne	ZONE50	5 921,21
OD-000075	Rencontre comité investissement	JULI40	163,83
SG-000288	Commandite 2026	PAND10	250,00
SG-000289	Achats juin 2026	VISA-DG	682,34
SG-000290	Programme SHQ au 31 décembre 2025	MRCL50	19 668,12
SG-000291	Commandite 2026	CLUB86	1 000,00
SG-000292	Commandite pause-café	ASSO22	373,67
VB-000239	Produit sanitaire du mois	LEPI40	474,42
VB-000240	Télénet informatique deux mois	TELE65	2 923,63
VB-000241	Frais timbreuse recharge	PITN55	2 114,55
VB-000242	Factures d'électricité du mois	HYDR33	2 172,64
VB-000243	Aliments divers	CUIZ50	32,54
VB-000244	Nettoyage de tapis du mois	CTAA50	102,36
VB-000245	Service DATTO deux mois	MICRO10	358,72
VB-000246	Cellulaire du mois	BELL60	526,04
VB-000247	Folks deux mois	FOLK80	480,90
VB-000248	Frais cafetière deux mois	CAFE65	860,99
VB-000249	Achat de produits laitiers	NUTR10	158,00
VB-000250	Frais de poste	PITN50	498,07
VB-000263	Frais d'impression photocopieur	BURO50	507,22
VB-000315	Location d'un mini-entrepôt pendant les rénovations,	LOCA85	275,94
VB-000347	Repas, séance juillet	SERV29	504,92

VB-000379	Boitier verrouillable pour équipement de télé	EKEL50	291,30
VB-000391	Frais d'implantation boutique ligne	IMPR50	2 067,99
VB-000392	Service professionnel questions V, Belley	MALL50	553,61
VB-000393	Inventaire boutique ligne	IMPR50	2 053,34
VB-000394	Achats juillet 2026	SOLU50	410,04
VB-000395	Achats juin 2026	VISA-AP	1 809,38
VB-000396	Modification du règlement urbanisme milieu hydr,	CAIN52	203,94
VB-000397	Mandat d'auscultation chaussée	CAIN52	624,17
VB-000398	Scellant porte de la terrasse	HOME30	18,94
VB-000399	Problème d'appel téléphonique IP	PULS50	63,21
VB-000400	Licence office 365 2x	VISI67	177,25
VB-000401	Sauvetage nautique 2x	CONS40	1 708,95
VB-000402	Formation Conseiller innovation Québec	APDE10	684,10
VB-000403	Achats informatiques août	HIFI10	142,88
VB-000404	Achats juillet 2026	VISA-AP	1 409,69
VB-000405	Achats juin moins crédit de mars	VISA-PF	(325,55)
VB-000406	Achats juillet avec ajustement Algotels de mars	VISA-PF	730,87
VB-000407	Achats août 2026	SOLU50	90,05
VB-000408	Plateforme de gestion Munys Steeve	ADMQ50	465,65
VB-000409	Poteau de signalisation point de rassemblement	VILL08	77,64
VB-000410	Portables usagés Lenovo	AUTH10	7 155,96
VB-000411	Migration et renouvellement licence ArcGIS	ESRI50	17 673,72
VB-000412	Honoraire procureur, plainte retirée	VILL08	125,49
VB-000413	Honoraires juridiques août	CAIN52	1 633,06

VB-000414 2 Sauvetages nautiques	CONS40	2 073,10
VB-000415 Cartouche d'encre noire	BLAC10	150,62
VB-000416 Achats juillet 2026	VISA-DG	87,46
Total fonds MRC		86 205,71 \$
DB-000026 Poubelles Branche-Ouest au 31 juillet	RMRL50	13 132,29 \$
VB-000010 Honoraires juridiques mutations immobilières	CAIN56	2 181,51
Total fonds TNO		15 313,80 \$
DB-000057 Enquête de localisation J, Lachance	TREM40	155,22 \$
VB-000006 Frais de TPV	GLOB40	94,98
VB-000014 Avis d'appel d'offre ponts	JOUR65	650,58
VB-000015 Essence août 2026	SHEL50	134,05
Total fonds villégiature		1 034,83 \$
DB-000039 Déprédation de castors St-Méthode	DESG10	1 013,64 \$
VB-000010 Acquisition d'un bien sans maître	CAIN50	345,94
Total fonds TPI		1 359,58 \$
Total des fonds		103 913,92 \$

2026-09-268

5.2

Financement de la mise de fonds dans la Société d'énergie éolienne Chamouchouane

Attendu que le 13 juillet dernier, la Société a transmis aux trois partenaires une demande d'apport de 160 000 \$ chacun;

Attendu l'injection de fonds de 50 000 \$ dans l'organisme sans but lucratif « Société d'énergie éolienne Chamouchouane », autorisée par les résolutions n° 2025-058 et n° 2025-359;

Attendu le budget présenté par la Société pour étayer sa demande, il est recommandé d'autoriser une augmentation de la mise de fonds de la MRC d'un montant supplémentaire de 110 000 \$, cette somme sera prélevée à même le budget du développement économique provenant du Fonds régions et ruralité, volet 2;

Attendu que la somme provient du FRR volet 2, et que le comité de gestion du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire recommande le projet;

Par conséquent, il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une mise de fonds supplémentaire de 110 000 \$ à la Société d'énergie éolienne Chamouchouane :

Bénéficiaire du projet : Société d'énergie éolienne Chamouchouane

Coût total du projet : 480 000 \$

Période de réalisation : année financière 2026

Que la somme provienne du budget du développement économique du Fonds régions et ruralité, volet 2.

2026-09-269

5.3 Préfète suppléante

Attendu qu'en vertu de l'article 198 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il revient au préfet élu au suffrage universel de nommer parmi les membres du conseil un préfet suppléant, lequel, pendant l'empêchement du préfet ou la vacance de son poste, cesse d'être le représentant d'une municipalité locale et remplit les fonctions de préfet, avec tous les privilèges, droits et obligations y rattachés;

Attendu que M. Yanick Baillargeon, préfet, a nommé M^{me} Marie-Noëlle Bhérer à titre de préfète suppléante;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers qu'en cas d'empêchement du préfet ou de vacance à ce poste, M^{me} Marie-Noëlle Bhérer, exerçant les fonctions de préfète suppléante, sera la représentante de la MRC auprès des comités et des organisations dont un siège est réservé au préfet de la MRC du Domaine-du-Roy.

6 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1 Schéma d'aménagement et de développement révisé

2026-09-270

6.1.1 Approbation des règlements n^{os} 26-174 et 26-175 - Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les règlements de la Ville de Saint-Félicien :

- Règlement n^o 26-174 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme 18-942 en vue d'ajouter une aire d'affectation industrielle à même une aire d'affectation mixte;
- Règlement n^o 26-175 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage n^o 18-943 en vue de créer une nouvelle zone 128 1-I à même une partie de la zone 128-M.

2026-09-271

6.1.2 Approbation des règlements nos 26-181, 26-182 et 26-183 - Ville de Saint-Félicien

Il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les règlements de la Ville de Saint-Félicien :

- Règlement n° 26-181 modifiant le plan d'urbanisme 18-942 afin d'assurer la concordance avec le règlement 314-2024 de la MRC du Domaine-du-Roy modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Règlement n° 26-182 modifiant le règlement de zonage 18-943 afin d'assurer la concordance avec le règlement 314-2024 de la MRC du Domaine-du-Roy modifiant son schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Règlement n° 26-183 modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue d'ajouter l'usage « Établissements scolaires et de culte (p3) » dans la zone 160-M.

2026-09-272

6.1.3 Approbation du règlement n° 2026-010 - Municipalité de Sainte-Hedwidge

Il est proposé par M. Jean-Philippe Boutin, appuyé par M^{me} Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement n° 2026-010 modifiant le plan d'urbanisme n° 2018-002 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge de manière à interchanger, dans une proportion équivalente, une superficie de la zone d'aménagement prioritaire à la zone de réserve à l'urbanisation sur la rue des Hirondelles, ainsi que d'agrandir l'affectation résidentielle à même la zone agricole viable, d'agrandir l'affectation de villégiature à même l'affectation forestière et d'agrandir l'affectation forestière à même l'affectation de villégiature.

2026-09-273

6.1.4 Avis du conseil sur la résolution n° 2026-119 (Dérogation mineure en zone de contraintes) - Municipalité de Saint-François-de-Sales

Attendu qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

Attendu que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. Imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Attendu que le 10 août dernier, la Municipalité de Saint-François-de-Sales transmettait la résolution n° 2026-119 ayant pour effet

d'accorder une demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement d'une subdivision du terrain situé au 220, chemin du Lac des Bouleaux, ayant une largeur de 30,48 mètres, soit 4,52 mètres inférieurs à la norme prescrite de 35 mètres;

Attendu que le Service de l'aménagement du territoire a procédé à l'analyse de la décision autorisant la dérogation mineure, et qu'il juge qu'elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ni de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'aviser la Municipalité de Saint-François-de-Sales que la MRC du Domaine-du-Roy n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU concernant la résolution n° 2026-119, cette demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 et celle-ci n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

6.2 Véloroute des Bleuets

2026-09-274

6.2.1 Autorisation de paiement - Nettoyage d'un chablis - Projet 16A Péribonka Sud

Attendu que le 1^{er} juillet dernier, de forts vents ont causé un chablis important affectant la nouvelle section de piste cyclable construite à Péribonka (projet 16A), et ayant pour effet de retarder l'ouverture de ce tronçon nécessitant des travaux de nettoyage importants;

Attendu qu'en raison de l'ampleur des travaux, la Municipalité de Péribonka a sollicité l'aide technique et financière de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu qu'en collaboration avec la MRC de Maria-Chapdelaine, les services de l'entreprise Forêt RDR inc. ont été requis pour effectuer rapidement les travaux nécessaires au retrait des arbres tombés sur le sentier;

Attendu que le coût de ces travaux d'urgence a été estimé à environ 20 000 \$ plus les taxes applicables;

Attendu que le 16 juillet, l'ensemble des membres du Comité intermunicipal de coordination de la Véloroute ont recommandé à la MRC mandataire de confier à l'entreprise le mandat de réaliser les travaux et d'utiliser le fonds d'urgence pour assumer la dépense;

Attendu qu'à la suite des travaux, deux factures ont été produites par l'entrepreneur, totalisant un montant de 20 916,05 \$, plus les taxes applicables;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'un montant de 20 916,05 \$, plus les taxes applicables, à Forêt RDR inc., pour les travaux de nettoyage du chablis ayant

affecté la portion de piste cyclable construite dans le cadre du projet 16A à Péribonka (sud).

Que cette dépense soit assumée à même le fonds d'urgence de la Véloroute des Bleuets.

2026-09-275

6.2.2 Autorisation de paiement - Construction d'une piste cyclable - Projet 16A Péribonka Sud

Attendu que dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de la rivière Moreau et de construction d'une nouvelle section de piste cyclable à Péribonka (projet 16A Sud), des travaux visant à assurer la connexion entre les deux infrastructures ont été nécessaires;

Attendu que le mandat pour la réalisation de ces travaux a été octroyé à Construction Ouellet, qui était déjà responsable de la construction de la piste cyclable;

Attendu que le surveillant de chantier de la MRC du Domaine-du-Roy recommande le paiement de 55 774,81 \$, taxes incluses, à l'entrepreneur;

Attendu que ce montant correspond aux travaux effectués en date du 2 septembre 2026, dans la mesure où ils ont pu être observés;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un paiement à Construction Ouellet d'une somme de 55 774,81 \$, taxes incluses, et ce, dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de la rivière Moreau et de la construction d'une nouvelle section de piste cyclable à Péribonka.

Que les sommes nécessaires afin d'assumer cette dépense proviennent des sommes disponibles pour la mise en œuvre du Plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023.

6.3 Dossiers divers

7 DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIOÉCONOMIQUE

2026-09-276

7.1 Adoption de projets - Fonds régions et ruralité, volet 2 - MADA

Attendu que des projets ont été déposés en vertu de la résolution n° 2025-322 octroyant des montants dans le cadre du Fonds régions et ruralité - volet 2 à la Table de concertation des aînés, et ce, pour la mise en œuvre de la politique territoriale et des plans d'action locaux;

Attendu que les membres du comité d'évaluation de la Table se sont réunis pour évaluer les demandes suivantes qu'ils ont reçues et qui cadrent dans les plans d'action locaux;

Attendu que le comité de gestion du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire recommande le projet;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Pamela Gagnon, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous à hauteur de 3 250 \$, et ce, à même les sommes

provenant du Fonds régions et ruralité - volet 2 pour des actions de la Politique aînée et des plans d'action locaux.

1. Les jeux du cœur

Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées Saint-Félicien Maria-Chapdelaine | Volet 2 | Fonds régions et ruralité MADA

Montant recommandé : 750 \$ sur un coût de projet total de 833 \$

Date de début : 1^{er} juillet 2026 | Date de fin prévue : 1^{er} juillet 2027

2. Aménagement de bien-être intergénérationnel

Municipalité de Sainte-Hedwidge | Volet 2 | Fonds régions et ruralité MADA

Montant recommandé : 2 500 \$ sur un coût de projet total de 23 870 \$

Date de début : 21 septembre 2026 | Date de fin prévue : 21 novembre 2026

Que la directrice du Service du développement des milieux est autorisée à superviser les décaissements dans le cadre de la gestion administrative de ces projets.

2026-09-277

7.2 Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal du Secrétariat à la jeunesse

Attendu l'importance de favoriser la participation citoyenne des jeunes au développement du territoire;

Attendu les travaux réalisés dans le cadre du volet 1 du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal, incluant la consultation jeunesse, la création du Comité consultatif jeunesse Domaine-du-Roy et l'élaboration du Plan d'action jeunesse 2025-2030;

Attendu la volonté de la MRC du Domaine-du-Roy de poursuivre les actions permettant aux jeunes de contribuer activement aux décisions et aux projets qui les concernent;

Attendu que le projet « Mise en œuvre du plan d'action du Comité consultatif jeunesse Domaine-du-Roy » permettra de renforcer le leadership, l'engagement et le pouvoir d'agir des jeunes du territoire;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M^{me} Pamela Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. D'autoriser le dépôt du projet « Mise en œuvre du plan d'action du Comité consultatif jeunesse Domaine-du-Roy » dans le cadre du volet 2 du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal du Secrétariat à la jeunesse à la hauteur de 50 000 \$.
2. De confirmer l'engagement financier de la MRC du Domaine-du-Roy au projet pour un montant de 6 000 \$ pour la mobilisation et la réalisation de projets (FRR volet 2).
3. De confirmer la contribution de la MRC du Domaine-du-Roy en biens et services évaluée à 10 000 \$, comprenant notamment la mise à disposition de locaux et de salles de rencontre, le soutien administratif et financier, les ressources de communication, l'utilisation des outils organisationnels de la MRC ainsi que le soutien logistique nécessaire à la réalisation du projet.

4. De confirmer la participation de la MRC du Domaine-du-Roy au projet par l'affectation de ressources humaines, professionnelles, administratives et logistiques nécessaires à sa réalisation.
5. D'autoriser la directrice du Service du développement des milieux à assurer la gestion administrative et financière du projet, incluant les encaissements, les décaissements et la reddition de comptes.
6. De mandater le Comité consultatif jeunesse afin de poursuivre ses travaux de représentation, de consultation et de collaboration auprès de la MRC du Domaine-du-Roy relativement aux enjeux jeunesse du territoire.
7. D'autoriser le préfet ou la préfète suppléante et la direction générale à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2026-09-278

7.3 **Demande de contribution - Ville de Roberval**

Attendu la demande de la Ville de Roberval de faire partie intégrante de l'Entente de développement culturel de la MRC du Domaine-du-Roy et d'être en mesure d'en bénéficier financièrement, et ce, au même titre que toutes les municipalités du territoire;

Attendu la demande de compensation financière à la hauteur de 4 500 \$ pour n'avoir pu participer ni elle ni ses organismes, à l'appel de projets de l'hiver dernier;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter que :

- La Ville de Roberval et ses organismes puissent participer et bénéficier des sommes de l'Entente de développement culturel, et ce, au même titre que les autres municipalités du territoire;
- La Ville de Roberval reçoive une compensation de 4 500 \$ (3 300 \$ du FDH du budget 2026, 1 200 \$ du FDH du budget 2027) de la part de la MRC du Domaine-du-Roy, somme qu'elle pourra injecter dans sa propre entente de développement culturel.

Que la directrice du Service du développement des milieux soit autorisée à gérer les décaissements dans ce dossier.

2026-09-279

7.4 **Adoption de projet - Fonds régions et ruralité, volet 3 local**

Attendu que le Comité d'évaluation de projets a procédé à l'analyse des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles du Fonds régions et ruralité;

Par conséquent, il est proposé par M. Roger Villeneuve, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le projet ci-dessous à hauteur de 16 595 \$ dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 (local).

Aménagement de bien-être intergénérationnel

Municipalité de Sainte-Hedwidge | 16 595 \$ | FRR volet 3 local

Montant recommandé : 16 595 \$ sur un coût de projet total de 23 869,89 \$

Date de début : 19 août 2026 | Date de fin prévue : 31 décembre 2026

Que la directrice du Service du développement des milieux soit autorisée à gérer les décaissements.

2026-09-280

7.5 Adoption de projet - Fonds régions et ruralité, volet 3

Attendu que le Comité de gestion du cadre d'intervention pour la vitalité recommande le projet ci-dessous dans le volet 3 du Fonds régions et ruralité car il cadre dans l'axe 4.2 du cadre;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le projet ci-dessous à hauteur de 5 000 \$ dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 (local).

Acquisition de matériel et d'équipement pour l'espace collaboratif | MRC Domaine-du-Roy

MRC Domaine-du-Roy | 5 000 \$ | FRR volet 3

Montant recommandé : 5 000 \$ sur un coût de projet total de 5 000 \$

Date de début : 1^{er} septembre 2026 | Date de fin prévue : 31 décembre 2026

Que la directrice du Service du développement des milieux soit autorisée à gérer les décaissements.

2026-09-281

7.6 Demande d'appui financier - Festival « La lune des moissons »

Attendu que le Festival « La lune des moissons » sollicite l'appui financier de la MRC du Domaine-du-Roy pour organiser la cinquième édition qui aura lieu du 11 au 13 septembre 2026;

Attendu que le Comité de gestion du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire a approuvé le projet qui correspond à l'axe 1 du cadre;

Attendu que le projet s'inscrit également dans le Plan de développement de la zone agricole adopté dans l'objectif de soutenir les événements agricoles du territoire;

Par conséquent, il est proposé par M. Jean-François Boily, appuyé par M^{me} Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le projet ci-dessous :

Le Festival « La lune des moissons »

Comité administratif et consultatif des loisirs (CACL) de Saint-Prime

5 000 \$ (80 % FRR volet 2 et 20 % budget MRC)

Début du projet : 11 septembre 2026 | Fin du projet : 13 septembre 2026

Que l'aide financière provienne du budget du chantier Agroalimentaire (PDZAA).

Que la directrice au Service des entreprises soit autorisée à gérer les encaissements et les décaissements.

2026-09-282

7.7 Projet Laboratoire d'opportunités d'affaires du Centre en entrepreneuriat multi-ressources – Centre d'entrepreneuriat et d'essaimage de l'UQAC

Attendu que le Centre de formation spécialisée en gestion d'entreprise du Centre d'entrepreneuriat et d'essaimage de l'Université du Québec à Chicoutimi a déposé une demande de contribution non remboursable au montant de 277 500 \$ auprès de Développement économique Canada relativement au projet *Laboratoire d'opportunités d'affaires* visant à stimuler l'activité économique, l'innovation et la capacité de diversification de petites et moyennes entreprises œuvrant dans le

domaine des ressources naturelles, des transports, de l'énergie et de la transformation manufacturière, et ce, pour leur permettre d'identifier des secteurs de diversification économique pouvant mener à des gains mesurables de productivité, de performance et de compétitivité;

Attendu que le projet a été accepté auprès de Développement économique Canada (DEC) pour un montant de 222 000 \$, soit 80 % de la demande totale de financement, mais que pour rendre l'entente officielle, un engagement financier de 27 500 \$ est demandé à la MRC de Maria-Chapdelaine et à la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que la MRC de Maria-Chapdelaine a confirmé son engagement envers le projet;

Attendu qu'une entente pourra être conclue entre les parties afin d'assurer l'équité sur le nombre d'entreprises provenant de chacun des territoires;

Attendu que c'est au total 60 promoteurs qui auront la chance de pouvoir suivre cette formation gratuitement;

Attendu que certaines conditions pourraient être intégrées à l'entente, dont celle qu'un conseiller au développement économique soit associé à la mise en place de la formation et que les volets agriculture et foresterie soient aussi abordés dans les sujets du laboratoire;

Attendu que la somme provient du FRR volet 3, et que le comité de gestion du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire recommande le projet;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy s'engage financièrement au projet *Laboratoire d'opportunités d'affaires* en octroyant au Centre de formation spécialisée en gestion d'entreprise du Centre d'entrepreneuriat et d'essaimage de l'Université du Québec à Chicoutimi une somme de 27 500 \$ à être déboursée 1/3 en 2027 et 2/3 en 2028.

Que cette somme soit prélevée à partir du Fonds régions et ruralité volet 3 territorial.

Que les travaux se déroulent du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2028.

Que les conditions proposées soient intégrées au protocole d'entente.

2026-09-283

7.8 Reddition de comptes 2026 - Fonds régions et ruralité, volet 3 - Signature innovation

Attendu l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu du volet 3 - Signature innovation du Fonds régions et ruralité;

Attendu le rapport annuel d'utilisation des sommes couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, déposé aux membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'adopter, dans le cadre du volet 3 - Signature innovation du Fonds régions et ruralité, le rapport annuel d'utilisation des sommes couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;
- D'en autoriser la transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- De le publier sur le site Internet de la MRC du Domaine-du-Roy pour consultation publique.

2026-09-284

7.9 **Adoption reddition de comptes - Réseau Accès PME**

Attendu le Plan d'intervention et d'affectation des ressources 2026-2027 qui découle de l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère de l'Économie et de l'Innovation quant au déploiement des services du Réseau accès PME;

Attendu que le comité aviseur recommande l'adoption du Plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) 2026-2027 relatif à l'entente du Réseau accès PME;

Attendu que l'entente prévoit la nomination d'un comité chargé de procéder à l'acceptation du PIAR ainsi que de faire le suivi des priorités tant au niveau économique que social;

Par conséquent, il est proposé par M. Guy Privé, appuyé par M^{me} Claudine Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le plan d'intervention et d'affectation des ressources 2026-2027 relatif à l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Que le conseil autorise sa transmission au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

7.10 **Rapport - Contributions du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 (développement)**

Le rapport des contributions remboursables et non remboursables couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 est déposé aux membres du conseil.

	Contributions 2026	
	Deux premiers trimestres	
	Non remboursable FRR	Remboursable FLI et Fonds Résolu
Nombre de dossiers	27	7
Coût total des projets	678 536 \$	
Contributions octroyées	206 570 \$	265 000 \$

2026-09-285

7.11 **Octroi d'un mandat à Destination Lac-Saint-Jean - Gestion Forfaits rabais Lac-Saint-Jean 2026**

Attendu le déploiement du Forfait rabais Lac-Saint-Jean 2026, autorisé par la résolution n° 2025-373;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a octroyé un montant de 63 000 \$ pour cette initiative, correspondant à 20 % de la valeur des billets admissibles;

Attendu que Destination Lac-Saint-Jean est le gestionnaire du projet;

Attendu qu'une partie des sommes provient du FRR volet 2, et que le comité de gestion du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire recommande le projet;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer la somme de 63 000 \$ au projet *Forfait rabais Lac-Saint-Jean* et de la verser à Destination Lac-Saint-Jean.

Forfait rabais Lac-Saint-Jean 2026

Destination Lac-Saint-Jean

Montant budget alloué : 63 000 \$ (50 000 \$ budget 2026 et 13 000 \$ résiduel 2025 engagé pour 2026) - budget chantier Tourisme

Période de réalisation : du 15 mai 2026 au 15 octobre 2026

Que la directrice du Service du développement des milieux soit autorisée à gérer les décaissements.

2026-09-286

7.12 Demande d'appui aux démarches visant la pérennisation de la route du Parc de la caverne du Trou de la Fée

Attendu que le secteur du Trou de la Fée constitue un pôle récréotouristique important du Saguenay-Lac-Saint-Jean et que son accessibilité contribue aux retombées économiques et touristiques de l'ensemble de la région;

Attendu que la route du Trou de la Fée dessert le Parc le Trou de la Fée ainsi que d'autres organisations, entreprises et activités à vocation touristique, récréative et économique;

Attendu que cette route constitue également un axe utilisé pour la pratique du quad et présente ainsi une vocation qui dépasse largement celle d'une simple route de desserte locale;

Attendu que l'offre touristique régionale repose sur la complémentarité de plusieurs attraits majeurs et distinctifs, notamment le Parc le Trou de la Fée, le Village historique de Val-Jalbert, le Zoo sauvage de Saint-Félicien et plusieurs autres sites, lesquels contribuent ensemble à la création de circuits touristiques et à l'allongement des séjours dans la région;

Attendu que la route du Trou de la Fée constitue également le lien routier le plus direct entre la Ville de Desbiens et la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, de sorte que sa fermeture ou sa dégradation nuit aux échanges, au partage de services et aux possibilités d'entraide intermunicipale entre les deux communautés;

Attendu que plusieurs résidents de Desbiens possèdent dans ce secteur des lots à bois, des résidences secondaires ou d'autres propriétés, ce qui confère également à cet axe une fonction d'accès importante pour la population locale;

Attendu que parmi les différents accès possibles au secteur, le tracé empruntant la route du Trou de la Fée à partir de Desbiens constitue le corridor le plus adapté aux besoins actuels et futurs des clientèles,

organisations et activités desservies, notamment en raison de son accès direct au réseau routier principal;

Attendu que les accès alternatifs peuvent permettre d'assurer temporairement la continuité des déplacements, mais ne constituent pas une solution équivalente à un accès principal permanent, sécuritaire et fonctionnel;

Attendu que l'accès direct au secteur constitue également un enjeu de sécurité publique, puisque l'utilisation d'itinéraires alternatifs plus longs peut augmenter les distances à parcourir et les délais d'intervention des services d'urgence;

Attendu que la Ville de Desbiens assume des responsabilités importantes à l'égard de cette infrastructure alors que les activités desservies, les usagers et les retombées qui y sont associées revêtent un caractère supralocal et régional;

Attendu que la pérennisation de la route du Trou de la Fée doit conséquemment être considérée comme un enjeu de développement touristique, économique, territorial et de sécurité publique, et non uniquement comme un enjeu d'entretien d'une infrastructure municipale;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Martin Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers que :

La MRC du Domaine-du-Roy reconnaît l'importance régionale et supralocale de la route du Trou de la Fée et de sa fonction de desserte récréotouristique;

La MRC du Domaine-du-Roy reconnaît que le tracé empruntant la route du Trou de la Fée à partir de Desbiens constitue le corridor le plus adapté pour assurer un accès principal, sécuritaire, fonctionnel et pérenne au secteur;

La MRC du Domaine-du-Roy appuie la Ville de Desbiens dans ses démarches auprès du gouvernement du Québec visant la sécurisation, la réhabilitation et la pérennisation de la route du Trou de la Fée;

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable soit invité à analyser la fonction réelle de cet axe, son achalandage, sa vocation touristique et récréative, son importance pour la sécurité publique ainsi que sa classification et les mécanismes de financement pouvant être associés à sa pérennisation;

Le gouvernement du Québec soit invité à mettre en place, en collaboration avec la Ville de Desbiens, une enveloppe financière exceptionnelle permettant une intervention intégrée de sécurisation, de réhabilitation, de remise à niveau et de pérennisation de l'ensemble du corridor de la route du Trou de la Fée, incluant notamment le secteur affecté par le décrochage ainsi que les autres portions de la route présentant des déficiences ou nécessitant des interventions;

Cette intervention vise à doter le secteur d'un lien routier durable et adapté à sa vocation réelle, à son achalandage, à son importance récréotouristique régionale ainsi qu'aux impératifs de sécurité publique;

Copie de la présente résolution soit transmise à la Ville de Desbiens.

7.13 Demandes relatives aux enjeux liés au renouvellement de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique

Attendu les discussions et les négociations en cours entourant le renouvellement de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique;

Attendu que le contenu de cette entente a des impacts importants pour les entreprises de la MRC du Domaine-du-Roy œuvrant dans le domaine forestier, agricole et manufacturier;

Attendu que les différents tarifs imposés ont un impact considérable sur la rentabilité des entreprises de la MRC œuvrant dans le domaine forestier, pilier économique de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le secteur de la production laitière constitue également un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

Attendu que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et entrepreneurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

Attendu que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les entreprises forestières et manufacturières, les producteurs laitiers et les communautés locales de la MRC du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. René Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que :

1. Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) ou tout futur accord commercial.
2. Le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, du bois d'œuvre ou de la transformation de nos ressources, notamment l'aluminium.
3. Le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers et les entrepreneurs forestiers dans toutes les décisions ayant un impact sur leur secteur d'activité, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, au ministre responsable du Commerce Canada-États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne ainsi qu'aux représentants fédéraux de la région.

8 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**9 TRANSPORT**

10 FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

2026-09-288 10.1 Réaménagement des bureaux de la MRC - Directive de changement A-11

Attendu la résolution n° 2026-03-090 octroyant à Construction CTF, les travaux de réaménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy à Roberval;

Attendu la directive A-11 concernant la réfection du plancher de béton au rez-de-chaussée, présentée par l'entrepreneur qui a constaté que la dalle est plus endommagée que prévu initialement, et qu'il est impossible de poser un plancher neuf dans ces conditions;

Attendu que les coûts de réparation du plancher de béton sont de 13 577,30 \$, plus les taxes applicables;

Par conséquent, il est proposé par M. Roger Villeneuve, appuyé par M. Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les frais additionnels réclamés par Construction CTF, et ce, d'une somme de 13 577,30 \$, plus les taxes applicables.

2026-09-289 10.2 Réaménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy - Décompte progressif n° 5

Attendu les travaux de réaménagement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy, dont le contrat a été octroyé en vertu de la résolution n° 2026-03-090;

Attendu que le surveillant de chantier de la firme Gosselin Fortin Architectes a remis le décompte progressif n° 5 dans lequel CTF Construction demande un paiement de 122 917,32 \$, taxes incluses, pour les travaux prévus aux documents de soumission;

Attendu que le surveillant recommande le paiement de ce décompte, qui inclut une retenue contractuelle de 10 %;

Attendu que ce montant correspond à l'avancement réel des travaux en date du 30 juin 2026;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement, selon le décompte progressif n° 5, d'une somme de 122 917,32 \$, taxes incluses, à CTF Construction, et ce, selon la recommandation de la firme Gosselin Fortin Architectes.

Que le paiement provienne du règlement d'emprunt n° 330-2026 adopté par la résolution n° 2026-02-041 de la MRC.

11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

12 ÉVALUATION FONCIÈRE

13 TERRITOIRE NON ORGANISÉ

2026-09-290 13.1 Autorisation de signature - Projets de restauration de traverses de cours d'eau

Attendu que le 8 juillet dernier, la direction de la gestion des forêts de la Mauricie du ministère des Ressources naturelles et des Forêts informait

la MRC du Domaine-du-Roy que le projet déposé, pour la reconstruction du pont de la rivière Cabeloga, répondait aux critères de sélection et avait été sélectionné pour le financement des travaux de restauration des traverses de cours d'eau;

Attendu que le 14 juillet dernier, l'unité de gestion Roberval-Saint-Félicien du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) informait la MRC que les trois projets déposés, pour la reconstruction du pont de la rivière Cazeneuve et le remplacement de deux ponceaux au lac Houvrard, répondaient aux critères de sélection et avaient également été sélectionnés pour le financement des travaux de restauration des traverses de cours d'eau;

Attendu que le MRNF a par la suite transmis les protocoles d'entente pour donner effet à ces projets;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Jacques Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy autorise le directeur général adjoint et de l'aménagement du territoire à signer les protocoles à intervenir avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans le cadre des projets suivants :

- 26_02_025_019 - Reconstruction du pont H025-046 de la rivière Cazeneuve;
- 26_02_025_021 - Remplacement de ponceau n° 1 au lac Houvrard;
- 26_02_025_022 - Remplacement de ponceau n° 2 au lac Houvrard;
- 26_04_042_009 - Reconstruction du pont n° R0406-04 de la rivière Cabeloga.

Que le directeur général adjoint et de l'aménagement du territoire soit également autorisé à signer tout autre document relatif à la réalisation de ces projets, notamment les demandes d'autorisation et de permis.

2026-09-291

13.2 Participation financière - Projet de restauration de traverses de cours d'eau 2026 - Club Dansereau inc. (Projet 26 02 025 020)

Attendu que divers organismes du territoire ont déposé des projets au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ce printemps dans le cadre du programme d'aide financière pour la restauration des traverses de cours d'eau;

Attendu que le Club Dansereau inc. a déposé le projet 26_02_025_020, lequel a été retenu par le MRNF, représentant des coûts de projet de 14 580,47 \$, plus taxes applicables (incluant les frais professionnels);

Attendu les modalités de financement des projets prévues au Guide d'application pour le financement de la restauration des traverses de cours d'eau 2026-2027;

Attendu que l'organisme souhaite que la MRC du Domaine-du-Roy assume la contribution financière du promoteur, et ce, pour un montant estimé à 5 520 \$ (incluant les taxes applicables);

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une participation financière de la MRC du Domaine-du-Roy au projet 26_02_025_020 de

restauration des traverses de cours d'eau du Club Dansereau inc., et ce, pour un montant de 5 520 \$ (incluant les taxes applicables).

Que la participation financière au projet soit prise à même les fonds disponibles dans la Politique de retour sur les taxes et les locations en TNO, pour le secteur 1.

2026-09-292

13.3 Participation financière - Projets de restauration de traverses de cours d'eau 2026 - Association des utilisateurs du chemin de la Pierriche (Projets 26_02_042_005 et 009)

Attendu que divers organismes du territoire ont déposé des projets auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ce printemps, et ce, dans le cadre du Programme d'aide financière pour la restauration des traverses de cours d'eau;

Attendu que l'Association des utilisateurs du chemin de la Pierriche (AUCP) a déposé le projet 26_02_042_005 visant à reconstruire le pont forestier H042-177 sur le ruisseau Maurice, et le projet 26_02_042_009 visant à reconstruire le pont forestier H042-179 sur la rivière Pierriche, lesquels ont été retenus par le MRNF;

Attendu que le coût total du projet 26_02_042_005 est évalué à 287 943,97 \$, incluant les taxes et que le MRNF contribue pour un montant maximal de 185 500 \$, nécessitant donc une contribution du promoteur de 102 443,97 \$;

Attendu que le coût total du projet 26_02_042_009 est évalué à 294 715,68 \$, incluant les taxes et que le MRNF contribue pour un montant maximal de 192 780 \$, nécessitant donc une contribution du promoteur de 101 935,68 \$;

Attendu que l'AUCP souhaite que la MRC du Domaine-du-Roy assume la contribution financière du promoteur dans ces deux projets, pour un montant total de 204 379,65 \$, taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy confirme à l'Association des utilisateurs du chemin de la Pierriche (AUCP) une contribution financière pour la réalisation des projets suivants :

- Pour le projet 26_02_042_005 visant à reconstruire le pont forestier H042-177 sur le ruisseau Maurice : 102 443,97 \$;
- Pour le projet 26_02_042_009 visant à reconstruire le pont forestier H042-179 sur la rivière Pierriche : 101 935,68 \$.

Que la participation financière de la MRC dans ces deux projets provienne des sommes disponibles à même le fonds de gestion de la villégiature.

2026-09-293

13.4 Mandat - Reconstruction du pont R0406-04 de la rivière Cabeloga

Attendu la demande d'aide financière de la MRC du Domaine-du-Roy pour la réfection du pont R0406-04 situé sur la rivière Cabeloga, déposée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans le cadre de l'appel de projets pour la restauration de traverses de cours d'eau;

Attendu que le projet a été retenu pour le financement par le MRNF, et qu'il porte le numéro de projet 26_02_042_002;

Attendu que le processus d'appel d'offres a été géré en conformité aux règles municipales, celui-ci ayant été publié par le biais du Système électronique d'appel d'offres;

Attendu la réception de sept soumissions en réponse à l'appel d'offres pour la réalisation de ces travaux, et que toutes les soumissions ont été jugées conformes;

Attendu que Les Ouvrages d'Art CB inc. a soumis la plus basse soumission conforme, au montant de 283 758,30 \$, taxes incluses;

Attendu que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans ce projet est estimée à environ 75 608 \$, taxes incluses;

Attendu que la Ville de La Tuque a informé la MRC qu'elle pourrait assumer la moitié de la part du promoteur pour ce projet, mais seulement au cours de l'exercice financier 2027;

Par conséquent, il est proposé par M. Martin Pagé, appuyé par M^{me} Pamela Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un mandat aux Ouvrages d'Art CB inc. pour la réfection du pont R0406-04 situé sur la rivière Cabeloga, et ce, pour une somme de 283 758,30 \$, taxes incluses.

Que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans le projet, estimée à 75 608 \$, taxes incluses, soit assumée à même le surplus accumulé du fonds TNO Lac-Ashuapmushuan.

2026-09-294

13.5 Mandat - Reconstruction du pont H025-046 de la rivière Cazeneuve

Attendu la demande d'aide financière de la MRC du Domaine-du-Roy pour la réfection du pont H025-046 situé sur la rivière Cazeneuve, déposée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans le cadre de l'appel de projets pour la restauration de traverses de cours d'eau;

Attendu que le projet a été retenu pour le financement par le MRNF, et porte le numéro de projet 26_02_025_019;

Attendu que le processus d'appel d'offres a été géré en conformité aux règles municipales, celui-ci ayant été publié par le biais du Système électronique d'appel d'offres;

Attendu la réception de sept soumissions en réponse à l'appel d'offres pour la réalisation de ces travaux, et qu'une de ces soumissions a été jugée comme étant non conforme;

Attendu que Constructions DOMI inc. a soumis la plus basse soumission conforme, au montant de 227 420,55 \$, taxes incluses;

Attendu que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans ce projet est estimée à environ 32 764 \$, taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par M. Vital Dumais, appuyé par M. Roger Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer un mandat à Constructions DOMI inc. pour la réfection du pont H025-046 situé sur la

rivière Cazeneuve, et ce, pour une somme de 227 420,55 \$, taxes incluses;

Que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans le projet, estimée à environ 32 764 \$, taxes incluses, soit assumée à même le surplus accumulé du fonds TNO Lac-Ashuapmushuan.

2026-09-295

13.6 Mandat - Réfection de ponceaux au lac Houvrard

Attendu les demandes d'aide financière de la MRC du Domaine-du-Roy pour la réfection de deux ponceaux situés dans les environs du lac Houvrard, déposées au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), et ce, dans le cadre de l'appel de projets pour la restauration de traverses de cours d'eau;

Attendu que les projets ont été retenus pour le financement par le MRNF et portent les numéros de projet 26_02_025_021 et 26_02_025_022;

Attendu que trois entreprises ont été invitées à soumettre des offres de services pour les deux projets susmentionnés;

Attendu que pour le projet 26_02_025_021 (Houvrard-1), Aménagement Excavation Flash a soumis la plus basse proposition conforme, pour un montant de 15 211,19 \$ taxes incluses;

Attendu que pour le projet 26_02_025_022 (Houvrard-2), Aménagement Excavation Flash a également soumis la plus basse proposition conforme, pour un montant de 48 272,25 \$, taxes incluses;

Attendu que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans ces projets est respectivement estimée à 3 938 \$ et 17 997 \$, taxes incluses;

Par conséquent, il est proposé par M. Jacques Dubois, appuyé par M. Guy Privé et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer les mandats à Aménagement Excavation Flash pour la réfection des ponceaux dans le cadre des projets 26_02_025_021 et 26_02_025_022 situés au lac Houvrard, et ce, pour des sommes respectives de 15 211,19 \$ et 48 272,25 \$, taxes incluses;

Que la part de la MRC du Domaine-du-Roy dans ces projets, estimée à 3 938 \$ et 17 997 \$, taxes incluses, soit assumée à même le surplus accumulé du fonds TNO Lac-Ashuapmushuan.

2026-09-296

13.7 Approbation - Second projet de règlement n° 332-2026 modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 juillet 2026;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juillet 2026;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 8 septembre 2026;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudine Brassard, appuyé par M. Guy Privé et résolu unanimement qu'un second projet de règlement portant le n° 332-2026 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Second projet de règlement N° 332-2026
« Modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le n° 332-2026, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 252-2018) relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article

ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c. Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d. L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 « *Terminologie* » est modifié de manière à supprimer la définition de « *littoral* » et à ajouter ou modifier les dix (10) définitions suivantes :

Chambre à coucher

Toute pièce, fermée, non fermée ou pouvant être fermée par une porte, un rideau ou toute autre installation similaire, pouvant recevoir un ou des lits, servant ou pouvant servir au couchage d'une ou de plusieurs personnes, même si elle peut servir à d'autres usages ou qu'elle soit utilisée ou non à cette fin, à l'exclusion des pièces de séjour, des cuisines, des salles de bain et des espaces communs.

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les balançoires, les pergolas ou foyer.

Douche extérieure

Installation comprenant une pomme de douche et un corps de douche, située à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, permettant à une personne de se laver ou de se rincer. La douche extérieure n'est pas une pièce fermée par des murs et un toit ou intégrée à une pièce fermée et doit être installée de manière à ce que le rejet d'eau se déversant sur le sol ne constitue pas une source de nuisance à l'environnement.

Éolienne

Construction composée d'un système mécanique permettant de capter l'énergie du vent et de la transformer en électricité. Une éolienne est dite domestique lorsqu'elle est destinée à alimenter toute activité ou tout bâtiment sis sur le même terrain où elle est érigée. Une éolienne est dite commerciale lorsque l'électricité produite est destinée à alimenter des activités situées sur d'autres terrains et/ou à des fins de vente industrielle/commerciale.

Fondation permanente

Fondation de béton coulé et enfouie dans le sol de façon à résister au gel. Les fondations flottantes, les pieux vissés ainsi que les pilotis, sont aussi considérés comme étant une fondation permanente.

Limite du littoral

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive déterminée en application des méthodes prévues à l'Annexe I du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

Milieu humide

Un milieu répondant d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement; un tel milieu étant caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Milieu hydrique

Lieu d'origine naturelle ou anthropique qui se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Sont notamment des milieux hydriques :

- 1° un lac ou un cours d'eau;*
- 2° les rives et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;*

Ne constituent pas des milieux hydriques :

- 1° les fossés de voies publiques ou privées;*
- 2° les fossés mitoyens;*
- 3° les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :*
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

Plan de restauration de la rive

Document technique, signé par un professionnel ayant les compétences dans le domaine, qui décrit la planification des travaux, méthodes, aménagements, agencements, matériaux et végétaux nécessaires à restaurer une rive et qui démontre que cette planification est la technique la plus susceptible de redonner un caractère naturel à la rive, notamment, mais non limitativement en stabilisant les berges, rétablissant la végétation indigène, corrigeant l'érosion et rétablissant les fonctions écologiques perdues, conformément aux normes environnementales applicables et aux règles de l'art en semblable matière.

Rive

La partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 15 mètres.

3.2 Normes applicables aux conteneurs maritimes

Le paragraphe de l'article 6.3 « Normes applicables aux conteneurs maritimes » est remplacé par le libellé suivant :

« Sur un emplacement de villégiature, un maximum de deux conteneurs maritimes est autorisé à titre de bâtiment accessoire, dans le respect des conditions suivantes :

- Le conteneur doit être implanté en cour latérale ou arrière et déposé sur un support stable et surélevé ne dépassant pas 0,30 mètre de hauteur;*
- Le conteneur doit être doté d'un revêtement extérieur et d'une toiture de façon à lui donner l'apparence de construction;*

- *Le conteneur doit être doté d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur des portes qui soit sécuritaire, ainsi que d'une ventilation adéquate;*
- *Le conteneur maritime est assimilé à un bâtiment accessoire et soumis, à ce titre, à l'ensemble des règles du règlement de zonage, applicables aux bâtiments accessoires, notamment en matière d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et d'usage;*
- *L'utilisation de deux conteneurs maritimes est autorisée dès lors qu'elle conduit à la réalisation d'un seul et même bâtiment accessoire, implanté sur une emprise au sol continue ou par superposition sans juxtaposition partielle ou décalage. »*

3.3 Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4 « Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques » est remplacé par le libellé suivant :

« Normes applicables à l'implantation des bâtiments

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain conformément au tableau 1 et aux figures 1 à 5.

7.4.1 Constructions autorisées dans les cours avant donnant sur un lac ou un cours d'eau ou hydro-connecté à un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les rampes et les appareils donnant accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;*
- *Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral;*
- *Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral;*
- *Les piscines, les spas, mais jamais à moins de 25 mètres de la limite du littoral;*
- *Les constructions d'agréments, telles que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 20 mètres de la limite du littoral.*
- *L'accès à l'emplacement, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral.*

7.4.2 Constructions autorisées dans les cours avant et latérales ainsi qu'en cours avant et latérales donnant sur un chemin

- *Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;*
- *Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;*

- Les rampes et les appareils donnant accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;
- Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;
- Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;
- Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;
- Les piscines, les spas, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;
- Les constructions d'agrément, telles que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 10 mètres de la limite de l'emplacement;
- L'accès à l'emplacement.

7.4.3 Constructions autorisées dans les cours arrière et latérales donnant sur un lac ou un cours d'eau ou hydro-connecté à un milieu humide riverain à un lac ou un cours d'eau

- Les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois, abris d'auto et gloriettes permanentes, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;
- Les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, véranda, avant-toits, patios, solariums, balcons et terrasses, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;
- Les rampes et les appareils donnant accessibilité pour les personnes à mobilité réduite;
- Les cheminées, les escaliers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;
- Les murets, les stationnements, les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;
- Les jardins et potagers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;
- Les piscines, les spas, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral;
- Les constructions d'agréments, telles que gloriettes démontables, balançoires et pergolas, foyers, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral.
- L'accès à l'emplacement, mais jamais à moins de 15 mètres de la limite du littoral. »

3.3.2 Le tableau de l'article 7.4 « Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques » est modifié de manière à remplacer le premier libellé par le suivant :

Figure 1			
Emplacement avec façade attenante à un (1) milieu hydrique	25,0 m	10,0 m	10,0 m

3.4 Constructions d'agrément

L'article 7.5 « *Constructions d'agrément* » est remplacé par le libellé suivant :

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les constructions d'agrément sont autorisées dans la marge de recul avant, sans toutefois être implantées à moins de 20 mètres de la limite de rive. »

3.5 Normes applicables à la construction des installations septiques

Le premier paragraphe de l'article 7.8 « *Normes applicables à la construction des installations septiques* » est remplacé par le libellé suivant :

« Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul prescrites à l'article 7.4, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'encontre des dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c.Q-2, r.22, dans le respect des conditions suivantes : »

3.6 Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles

Le chapitre 9 « *Dispositions relatives à la protection des milieux humides, hydriques et sensibles* » est remplacé par le libellé suivant :

« 9 Dispositions relatives à la protection des milieux hydriques et humides

9.1 Normes applicables aux rives

Dans une rive, est interdite toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.1.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.1.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, notamment par une autorisation ministérielle ou une déclaration de conformité;

9.1.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence.

9.2 Normes applicables à une bande riveraine additionnelle

Une rive, dont la largeur est de dix (10) mètres, se voit ajouter une bande riveraine additionnelle de cinq (5) mètres, pour un total de quinze (15) mètres.

Les normes applicables à une rive, édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection

contre les inondations et annexées en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent à cette bande riveraine additionnelle.

9.3 Normes applicables aux littoraux

Dans un littoral, est interdite toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.3.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.3.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou font l'objet d'une déclaration de conformité au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

9.3.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence;

9.3.4 Constituent des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément à la Loi sur les compétences municipales et à tout règlement ou résolution municipale en découlant.

9.4 Normes applicables aux milieux humides

9.4.1. Dans un milieu humide, est interdit toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux, sauf s'il(s) :

9.4.1.1 Sont conformes au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

9.4.1.2 Sont autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou font l'objet d'une déclaration de conformité au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

9.4.1.3 Sont autorisés par toute autre autorité gouvernementale provinciale ou fédérale ayant compétence.

9.4.2 Lorsqu'un milieu humide est hydro connecté à un milieu hydrique, une bande de protection de quinze (15) mètres est créée et cette bande se calcule à partir de la limite du milieu humide.

Les normes applicables à une rive, édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations et annexées en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent à cette bande de protection.

9.5 Dispositions relatives à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

9.5.1 Quiconque, dans une rive, un littoral ou un milieu humide, qui désire effectuer toute construction, ouvrage, activité ou tous travaux non interdit(s) en vertu du présent chapitre, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné de l'inspecteur en bâtiment un permis de construction ou un certificat d'autorisation, dans la mesure où le projet est conforme à la réglementation applicable.

9.5.2 L'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation prévue au paragraphe 9.3.1 ne s'applique pas aux activités suivantes :

9.5.2.1 Aux activités réalisées par un ministère ou un organisme public;

9.5.2.2 Aux activités réalisées conformément à une ordonnance émise en vertu de la Loi ou à un avis d'exécution émis en vertu de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6);

9.5.2.3 À la construction et à l'entretien d'une installation de gestion et de traitement des eaux usées domestiques visée par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

9.5.2.4. Aux activités encadrées par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), à l'exception :

9.5.2.4.1 De la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son écotone riverain au sens de l'article 2 de ce règlement;

9.5.2.5 Aux activités réalisées dans un milieu naturel ou un territoire désigné en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi;

9.5.2.6 Aux activités réalisées dans un refuge faunique visées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

9.5.2.7 Aux activités réalisées dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable qui est identifié en vertu de l'article 11 ou 12 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de cette loi ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

9.5.2.8 Aux activités impliquant l'utilisation de pesticides visées par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

Sur les terres du domaine public, les normes du présent chapitre s'appliquent aux travaux et constructions effectués par les personnes ou particuliers qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres (ex. : baux de villégiature). Les autres interventions qui doivent être réalisées sur les terres du domaine public sont assujetties à l'obtention des

approbations requises auprès des autorités gouvernementales compétentes.

9.6 Dispositions particulières applicables aux quais

Nonobstant les articles 9.1 à 9.4, un quai peut être construit dans un milieu hydrique et humide uniquement aux conditions suivantes :

- *Un seul quai est autorisé par emplacement et celui-ci doit être localisé vis-à-vis l'accès aménagé au lac ou au cours d'eau;*
- *Il doit être construit sur pilotis ou sur roue ou fabriqué d'une plate-forme flottante;*
- *Il doit être d'une superficie n'excédant pas 30 m²;*
- *Il doit être réalisé sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;*
- *Une des extrémités du quai peut reposer sur la rive, mais uniquement sur la superficie nécessaire pour permettre l'accès au quai à partir de la rive.*
- *Dans le cas d'une implantation dans un milieu humide, ce dernier doit être hydroconnecté à un milieu hydrique.*

9.7 Dispositions particulières applicables aux abris à bateau

Nonobstant les paragraphes 9.1 et 9.3, un abri à bateau peut être construit dans un milieu hydrique uniquement aux conditions suivantes :

- *Un seul abri à bateau est autorisé par emplacement de villégiature;*
- *Il doit être construit sur pilotis ou fabriqué d'une plate-forme flottante ou sur roues;*
- *Il doit être réalisé de façon à ne pas nuire à la libre circulation;*
- *Il doit demeurer une structure sur pilotis comportant un maximum de 2 murs fermés;*
- *Il ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres mesurée entre le niveau de l'eau et le faîte du toit.*

3.7 Normes applicables aux éoliennes commerciales

3.7.1 L'article 10.4.2 « *Protection des résidences de villégiature* » est remplacé par le libellé suivant :

« Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 800 mètres, d'une résidence de villégiature et 500 mètres d'un abri sommaire, à partir du centre de sa tour. »

3.7.2 L'article 10.4.4 « *Implantation et hauteur* » est remplacé par le libellé suivant :

« L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot, appartenant à des propriétaires différents. »

3.7.3 L'article 10.4.5 « *Forme et couleur* » est remplacé par le libellé suivant :

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- *Être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);*
- *Être blanches dans leur totalité. Il est toutefois permis que la base de la tour soit de couleur verte.*

3.7.4 L'article 10.4.7 « *Enfouissement des fils* » est remplacé par le libellé suivant :

« L'implantation du réseau collecteur électrique reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, des portions de ce réseau collecteur peuvent être aériennes s'il est démontré qu'il doit traverser une contrainte, tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique destiné à raccorder le parc éolien au réseau de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, le réseau collecteur doit être obligatoirement retiré du sol. »

3.7.5 L'article 10.4.8 « *Chemin d'accès* » est remplacé par le libellé suivant :

« Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- *La largeur permise est de 12 mètres;*
- *Le chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.*
- *Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'état (RADF) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques. »*

3.7.6 L'article 10.4.9 « *Poste de raccordement au réseau public d'électricité* » est remplacé par le libellé suivant :

Tout poste de raccordement, incluant ses bâtiments et ses dépendances, doit être dissimulé par un écran végétal de sorte à ne pas être visible d'un chemin numéroté. Cependant, un accès de X m est permis.

3.7.7 L'article 10.4.10 « *Démantèlement* » est remplacé par le libellé suivant :

« Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- *Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 48 mois;*

- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures permettant au terrain de reprendre son apparence naturelle.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet. »

3.8 Contraventions et recours

L'article 13.1 « Contraventions et recours » est modifié afin d'y ajouter le dernier paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, toute personne qui enfreint l'une des dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Annexe A), lequel est intégré au Chapitre 9 du présent Règlement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Annexe A) pour l'infraction en cause. »

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

ANNEXE A

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

2026-09-297

13.8 Adoption - Règlement n° 333-2026 modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l'émission des permis et certificats applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 juillet 2026;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juillet 2026;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu unanimement qu'un règlement portant le n° 333-2026 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Règlement N° 333-2026

« Modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 333-2026, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 255-2018) relatif à l'émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c. Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d. L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Permis de construction obligatoire

L'article 5.1 « *Permis de construction obligatoire* » est modifié de manière à ajouter les paragraphes suivants :

« *Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment ou tout type de construction accessoire ou qui désire procéder à l'addition de bâtiments, incluant les maisons mobiles.*

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, la modification d'un prélèvement d'eau est subordonnée à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

3.2 Demande de permis de construction

L'article 5.2 « *Demande de permis de construction* » est remplacé par le libellé suivant :

« La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :

- 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;*
- 2. L'usage projeté ou existant selon le cas;*
- 3. Un plan de situation exécuté à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés, le cas échéant, devront aussi être indiqués;*
- 4. Les plans, élévations, coupes, croquis et autres documents requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain. Ces plans doivent être faits à l'échelle;*
- 5. Une évaluation des coûts des travaux;*
- 6. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;*
- 7. La localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et, à la fin des travaux, transmettre à la MRC Domaine du Roy une attestation de conformité des travaux;*
- 8. Dans le cas de la présence de détérioration de la végétation, de la rive d'un milieu hydrique ou de la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau, la préparation et la transmission, pour approbation, d'un plan de restauration,*

Le plan de restauration devra minimalement contenir les informations suivantes;

- *Les éléments et conditions actuels :*
 - *Les limites du terrain;*
 - *La direction du nord;*

- *L'emplacement et les dimensions des infrastructures (bâtiments, murs de soutènement, etc.);*
- *L'emplacement de la limite de rive en spécifiant la méthode utilisée pour la définir;*
- *La limite du talus et la pente en pourcentage (<30 % ou >30 %);*
- *La limite de la rive et sa largeur;*
- *L'emplacement de la voie d'accès à l'eau (sentier, escalier, quai et fenêtre verte) et ses dimensions;*
- *La position des végétaux sur place en spécifiant l'espèce;*
- *La zone sans aucune végétation;*
- *Les éléments proposés pour l'aménagement de la rive :*
 - *La position des végétaux plantés dans la rive en spécifiant l'espèce;*
 - *La distance de plantation entre les végétaux;*
 - *L'emplacement et les dimensions des éléments ou nouveaux éléments à implanter (sentier, escalier, quai, fenêtre verte, platebandes, etc.);*
- *Les éléments à décrire ou à exposer :*
 - *Qui a réalisé le plan et qui fera les travaux d'aménagement;*
 - *L'état initial de la bande riveraine et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux;*
 - *Les travaux prévus, les matériaux utilisés et les espèces végétales retenues;*
 - *L'estimation des coûts des travaux.*

9. Dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- *L'utilisation projetée de l'eau prélevée;*
- *Le nombre de personnes devant être desservies par l'installation de prélèvement des eaux souterraines;*
- *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;*

Pour toute demande de permis de construction d'une installation prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis.

- *Un plan de localisation montrant :*
 - *La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;*
 - *La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;*
 - *La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;*
 - *La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;*
 - *La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;*
 - *La limite de littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;*

- *L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;*
- *Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.*
- *Un plan de construction du prélèvement montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines ou de surface:*
 - *Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;*
 - *L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement, le cas échéant;*
 - *Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, la revégétalisation de la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;*
 - *L'usage actuel et projeté du terrain;*
 - *Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.*
- *Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau:*
 - *Les composantes du système de géothermie;*
 - *La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;*
 - *L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;*
 - *L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.*
 - *Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.*
- *Exceptions :*
 - *Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 27.1 et 27.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.*
 - *Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 27.1 et 27.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :*
 - *La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;*

- Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
 - La conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
 - Les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par la MRC;
- Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

10. Dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :

- Une copie de l'autorisation ministérielle émise par ce ministère.

11. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;
- En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;
- Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site;
- La localisation et la largeur des chemins d'accès;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur l'emplacement;
- La distance des éoliennes par rapport à une (résidence de villégiature, un bail de villégiature, un abri sommaire), par rapport aux corridors routiers panoramiques et par rapport aux limites des zones de villégiature.
- La forme et la couleur des éoliennes.

12. Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'un spa :

- Un plan d'implantation à l'échelle localisant la piscine par rapport aux lignes de propriétés;
- Une description et un plan de localisation des éléments de sécurité dans le respect des exigences prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 selon que la piscine soit creusée ou hors terre.

13. S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet. »

3.3 Traitement de la demande de permis de construction

Le 3^e point « *Demande non conforme* », de l'article 5.3 « *Traitement de la demande de permis de construction* » est remplacé par le libellé suivant :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs du refus. »

En cas de demande d'informations ou de documents supplémentaires, le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de ladite demande pour transmettre les renseignements et/ou documents requis. À défaut de réponse ou de dépôt des documents exigés dans le délai imparti, la demande sera déclarée non conforme. Le requérant sera alors avisé du refus de sa demande. »

3.4 Obligation du certificat d'autorisation

« Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement pour :

- *tout projet de changement d'usage et de destination d'un immeuble;*
- *tout déplacement ou transport d'une construction;*
- *toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction;*
- *toutes activités assujetties au permis municipal affectant un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations tel que prescrit par l'article 9 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, sauf pour les activités non assujetties énumérées à l'article 3 dudit règlement;*
- *toute implantation de campement industriel temporaire;*
- *toute excavation du sol et réhabilitation de site d'extraction;*
- *toute implantation de véhicule récréatif ou de bâtiment à des fins de villégiature temporaire. »*

3.5 Demande de certificat d'autorisation

« La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des documents et des informations suivantes :

1. *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;*
2. *Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel les travaux sont projetés;*
3. *Dans le cas d'un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble :*

- *La description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;*
- *La description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.*

4. Dans le cas du déplacement ou du transport d'une construction :

- *Les documents exigés par une demande de permis de construction;*
- *Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fait le déplacement;*
- *La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement.*

5. Dans le cas de la démolition d'une construction ou d'une partie de construction :

- *Les motifs de tels travaux;*
- *Un croquis de l'emplacement où se situe la construction à démolir et qui montre la localisation des autres constructions existantes sur le même terrain, s'il y a lieu;*
- *Des photographies de la construction à démolir;*
- *Une description de la façon dont on entend disposer des matériaux de la construction démolie et remettre en état le terrain.*

6. Dans le cas de travaux ou d'activités réalisées dans un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la Qualité de l'environnement, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; les documents et informations relatives en vertu des normes prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, pour les activités assujetties suivantes :

- *Construction d'un chemin;*
- *Construction des accès requis;*
- *Démolition d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un ponceau;*
- *Travaux de stabilisation;*
- *Construction d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales;*
- *Construction d'un quai ou d'un abri à bateau;*
- *Aménagement d'un passage à gué;*
- *Construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau;*
- *Construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un bâtiment non résidentiel;*
- *Aménagement de percées visuelles;*
- *Aménagement d'un accès au littoral;*
- *Conversion d'un bâtiment non résidentiel pour en faire un bâtiment résidentiel;*
- *Construction d'une canalisation ou d'un équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires;*

- *Construction d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel;*
- *Certaines activités pouvant être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations;*
- *Certaines activités en lien avec un bâtiment résidentiel sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI). »*

7. Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :

- *Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;*
- *La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;*
- *Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;*
- *Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;*
- *Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;*
- *La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;*
- *Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;*
- *La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisation;*
- *Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;*
- *Une attestation de conformité produite conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;*
- *Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.*

8. Dans le cas d'excavation du sol ou de réhabilitation de site d'extraction:

- *La localisation et la nature des travaux projetés;*
- *Les motifs de tels travaux;*
- *La localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises et de la végétation ainsi que tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;*
- *La topographie existante et le nivellement proposé;*
- *La description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;*
- *Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;*

9. Dans le cas de l'installation d'une roulotte à des fins de villégiature temporaire:

- *Une copie du permis du ministère des Ressources naturelles autorisant le demandeur à implanter une construction sur le terrain;*
- *Une description de la roulotte ou du bâtiment à être implanté, selon le cas.*

10. S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet.

3.6 Traitement de la demande du certificat d'autorisation

Le 3^e point « *Demande non conforme* », de l'article 6.3 « *Traitement de la demande du certificat d'autorisation* » est remplacé par le libellé suivant :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

En cas de demande d'informations ou de documents supplémentaires, le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de ladite demande pour transmettre les renseignements et/ou documents requis. À défaut de réponse ou de dépôt des documents exigés dans le délai imparti, la demande sera déclarée non conforme. Le requérant sera alors avisé du refus de sa demande. »

3.7 Dispositions relatives aux infractions

Le chapitre 8 « *Dispositions finales* » est remplacé par le libellé suivant :

« 8.1 Infraction relative à la détérioration de la rive d'un milieu hydrique ou de la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou à un cours d'eau

8.1.1 Constitue une infraction, la détérioration de la rive occasionnée par toute action volontaire ou involontaire ou omission ayant pour effet d'altérer, de dégrader ou de détruire, en tout ou en partie, le milieu naturel, la végétation naturelle ou implantée, notamment dans la rive d'un milieu hydrique ou dans la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment considérées comme des causes de détérioration :

- a) la coupe, l'abattage, l'arrachage ou l'élagage non autorisé d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées;*
- b) la tonte, le fauchage, le débroussaillage ou l'entretien excessif de la végétation;*
- c) la destruction ou l'altération de la couverture végétale existante;*
- d) le remblai, l'excavation, le nivellement, le décapage ou le déplacement du sol;*
- e) la circulation, le stationnement ou l'entreposage de véhicules, d'équipements ou de machinerie;*
- f) le piétinement répété causant la mise à nu ou la compaction du sol;*
- g) le drainage, la canalisation ou toute modification de l'écoulement naturel des eaux;*
- h) le dépôt de sols, de matériaux, de déchets, de résidus ou de matières résiduelles;*
- i) l'introduction, la propagation ou le maintien d'espèces exotiques envahissantes;*

- j) la construction, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ou de structures sans autorisation ou sans respect des conditions énoncées à l'égard de travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;*
- k) le non-respect des conditions associées à un permis ou à une autorisation délivrée par la MRC*

8.1.2 Quiconque contrevient à l'article 8.1.1 du présent règlement, de sorte qu'il cause l'altération, la dégradation ou la destruction d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide, doit :

- a. procéder à la restauration du milieu ainsi altéré, dégradé ou détruit;*
- b. à ses frais, faire préparer un plan de restauration de la rive par un professionnel compétent dans le domaine visé;*
- c. transmettre à la MRC ce plan d'intervention;*
- d. obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment afin d'être préalablement autorisé à effectuer les travaux de restauration;*
- e. réaliser les travaux de restauration de la rive conformément au plan approuvé et dans le délai prescrit au certificat d'autorisation.*

Le plan de restauration prévu au point b) du paragraphe précédent doit minimalement contenir les informations suivantes :

- *Les éléments et conditions actuels :*
 - *Les limites du terrain;*
 - *La direction du nord;*
 - *L'emplacement et les dimensions des infrastructures (bâtiments, murs de soutènement, etc.);*
 - *L'emplacement de la limite de rive en spécifiant la méthode utilisée pour la définir;*
 - *La limite du talus et la pente en pourcentage (<30 % ou >30 %);*
 - *La limite de la rive et sa largeur;*
 - *L'emplacement de la voie d'accès à l'eau (sentier, escalier, quai et fenêtre verte) et ses dimensions;*
 - *La position des végétaux sur place en spécifiant l'espèce;*
 - *La zone sans aucune végétation;*
- *Les éléments proposés pour l'aménagement de la rive :*
 - *La position des végétaux plantés dans la rive en spécifiant l'espèce;*
 - *La distance de plantation entre les végétaux;*
 - *L'emplacement et les dimensions des éléments ou nouveaux éléments à implanter (sentier, escalier, quai, fenêtre verte, platebandes, etc.);*
- *Les éléments à décrire ou à exposer :*
 - *Qui a réalisé le plan et qui fera les travaux d'aménagement;*
 - *L'état initial de la bande riveraine et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux;*
 - *Les travaux prévus, les matériaux utilisés et les espèces végétales retenues;*
 - *L'estimation des coûts des travaux.*

8.2 Sanctions pénales

8.2.1 *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :*

1° contrevient à l'article 18, 31, 32, 34, 60 à 65, 67 à 69, 73, 74 ou 78 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2° fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré en vertu du présent règlement.

8.3.2 *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, dans le cadre de l'application du présent règlement :*

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité sans avoir préalablement obtenu un permis ou un certificat;

8.3.3 *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 19 à 30, 33, 35, 37, 70 à 72, 75 à 100 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;*

8.3.4 *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 66 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.*

8.4 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, est passible d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le

contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la cour supérieure peut, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement. La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours utile.

8.4 Amendement

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC du Domaine-du-Roy par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

ANNEXE A

[Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations](#)

14 SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

15 GESTION DE LA VILLÉGIATURE

16 DIVERS

17 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

2026-09-298 18 LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. René Tremblay, la séance est levée.

En signant ce procès-verbal, le préfet confirme qu'il renonce à son droit de refuser de signer les règlements et résolutions contenus au présent procès-verbal, tel que ce droit est prévu à l'article 142 (3) du Code municipal du Québec.

Marie-Noëlle Bhérer
Préfète suppléante

Steeve Gagnon
Directeur général et secrétaire-trésorier